

C-412

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Income Tax Act (food expenses)

First reading, June 1, 1998

MR. CACCIA

C-412

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de
nourriture)

Première lecture le 1^{er} juin 1998

M. CACCIA

SUMMARY

This enactment amends section 18 of the *Income Tax Act*. It provides that, beginning in the 1998 taxation year, a taxpayer may deduct from income prescribed food expenses incurred by the taxpayer in the course of carrying on the taxpayer's bicycle courier business.

SOMMAIRE

Ce texte modifie l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il prévoit qu'un contribuable pourra, à compter de l'année fiscale 1998, déduire de son revenu les frais réglementaires de nourriture engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de livraison de courrier au moyen d'une bicyclette.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-412

PROJET DE LOI C-412

An Act to amend the Income Tax Act (food expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais de nourriture)

R.S., c. 1, 2
(5th Supp.);
1994, cc. 7, 8,
13, 21, 28, 29,
38, 41; 1995,
cc. 1, 3, 11,
18, 21, 38, 46;
1996, cc. 11,
21, 23; 1997,
cc. 10, 12, 25,
26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1, 2
(5^e suppl.);
1994, ch. 7,
8, 13, 21, 28,
29, 38, 41;
1995, ch. 1,
3, 11, 18, 21,
38, 46; 1996,
ch. 11, 21,
23; 1997, ch.
10, 12, 25, 26

1. (1) Paragraph 18(1)(h) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. (1) L'alinéa 18(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(h) personal or living expenses of the taxpayer, other than

h) le montant des frais personnels ou de subsistance du contribuable, à l'exception :

(i) travel expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the taxpayer's business, and

(i) des frais de déplacement engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise pendant qu'il était absent de chez lui,

(ii) prescribed food expenses incurred by the taxpayer in the course of carrying on the taxpayer's business as a bicycle courier;

(ii) des frais réglementaires de nourriture engagés par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de livraison de courrier au moyen d'une bicyclette;

(2) Subsection 1 applies to the 1998 taxation year and thereafter.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 20 h), de ce qui suit :

(h.1) determining food expenses for the purposes of subparagraph 18(1)(h)(ii);

h.1) fixer les frais de nourriture pour l'application du sous-alinéa 18(1)h(ii);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

